



**Objet : Mise à jour des tarifs de l'école de musique pour la saison 2026-2027
N°D2026-054**

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité pour la ville de fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs de l'école de musique,

Considérant la nécessité de renouveler les tarifs de l'école de musique pour la saison 2026-2027,

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas modifier les tarifs de l'école municipale de musique pour l'année 2026-2027, par rapport à ceux actuellement en vigueur,

Article 2 : D'appliquer à compter du 1er septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 les tarifs municipaux suivants :

Droits d'inscription annuels	
Elèves mineurs rochois ou assimilés	31,50 €
Elèves adultes rochois ou assimilés	69,00 €
Elèves non-rochois ou non-assimilés	279,50 €

Locations annuelles d'instruments :		Autres cours (facturation unique):	
1 ^{ère} année	68,00 €	Ateliers accompagnement de groupe (6 séances)	41,00 €
2 ^{ème} année	115,00 €	Chorale "Chœur du Soir"	32,50 €

Frais de scolarité trimestriels				Accusé de réception en préfecture 074-217402247-20260527-D2026-054-AR Date de télétransmission : 02/06/2026 Date de réception en préfecture : 02/06/2026
Cours	Elèves rochois et assimilés (communes partenaires)			Elèves non-rochois ou non-assimilés (sous réserve de places disponibles)
	Tarif réduit (QF < 800€)	Tarif normal	Actifs ou/et 2 ^{ème} enfant	
Eveil, Formation musicale seule ou chorale pilote	14,50 €	75,00 €	63,50 €	75,00 €
Orchestre pilote, Cycle I ou Cycle II	56,00 €	177,50 €	152,00 €	305,00 €
Cycle Libre Instrumental (possible après obtention du fin de Cycle I)	35,50 €	146,00 €	115,50 €	274,50 €
Atelier permanent	35,50 €	125,00 €	105,50 €	214,50 €

Tarif réduit : les familles qui peuvent justifier d'un QF inférieur à 800 euros peuvent bénéficier du « tarif réduit ». Le QF peut soit être transmis par la CAF, soit calculé avec l'avis d'imposition de la famille (revenu fiscal de référence/nombre de parts).

Élève actif : élève justifiant d'une présence supérieure à 80 % à l'Harmonie Municipale ou la Chorale Arpège durant l'année N-1.

Élève assimilé : élève habitant une commune associée au financement de l'EMM ou élève dont au moins un parent paye une CET (Contribution Economique Territoriale, remplaçant la taxe professionnelle) sur la commune de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° D2025-037,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Roche-sur-Foron

Article 5 : En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil municipal,

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la mairie le

En mairie, le 27 mai 2026
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON

